

REPUBLIQUE FRANCAISE

BORT L'ETANG

ARRETE N° 2026-29

Arrêté portant poursuite d'activité d'un établissement recevant du public après avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité : Château de Codignat (hôtel, restaurant)

Le maire de Bort l'Etang,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-5, R. 143-39, R. 143-42, R. 162-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20210633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité, modifié par l'arrêté n° 20241169 du 1^{er} juillet 2024,

Vu le procès verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers suite à la visite en date du 13 mai 2026, émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement château de Codignat,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement Château de Codignat, classé comme établissement recevant du public de type O et de 5^{ème} catégorie, sis 3 Codignat – 63190 Bort l'Etang est autorisé à poursuivre son exploitation et à recevoir du public.

Article 2 : L'exploitant doit se mettre en conformité avec les prescriptions nouvelles de la commission d'arrondissement de sécurité suivantes (page 12 du procès verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité)

Article 3 : L'exploitant demeure tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de

remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Madame la sous-préfète de Thiers, à Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Bort l'Etang, le 29/05/2026

Le Maire,

Lionel Breuil